

VILLE  
DE  
PAMBIERS

N° 23-099-AR/IM

ACTE  
CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES  
ET D'AVANCES

Sce enfance Jeunesse  
Pamiers

Accueil de Loisirs,  
activités jeunes et  
restauration scolaire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de PAMBIERS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale en date du 6 mars 2019 relatif à la création d'une régie de recettes « Accueil de loisirs, Activités Jeunes et Restauration scolaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer la régie de recette prolongée « Accueil de loisirs, Activités Jeunes et Restauration scolaire » en régie de recettes et d'avances prolongée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8/12/23

**DECIDE**

Service de Gestion Comptable  
Centre de Finances publiques de PAMBIERS  
1 rue des Gendresses  
09100 PAMBIERS

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée « Accueil de Loisirs, Activités Jeunes et Restauration Scolaire » ;

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée place du Mercadal 09100 PAMBIERS

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1/ les participations des familles aux activités des enfants dans le cadre du A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

2/ les participations des familles aux activités dans le cadre du A.L.A.E (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole),

3/ les participations des familles aux activités des enfants dans le cadre des animations et sorties diverses proposées aux jeunes, ainsi que les participations concernant les activités sportives organisées pour ces mêmes jeunes, inscrites au compte 7067-421

4/ Les produits de la restauration scolaire comptabilisés au compte 7067-251.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : prélèvement bancaire
- 5° : TIPI (paiement en ligne)
- 6° : prépaiement
- 7° : Tickets CESU
- 8° : Chèques ANCV

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une convention et d'une facture issue du logiciel ABELIUM Domino.

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 4 est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée « Accueil de Loisirs, Activités Jeunes et Restauration Scolaire » ;

**ARTICLE 7 :** La date limite d'encaissement du recouvrement amiable par le régisseur des recettes désigné à l'article 4 est fixée à quinze jours à compter de la date d'envoi de la relance.

A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire, un titre de recette au nom du redevable.

**ARTICLE 8 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- 2. Remboursement des produits de l'article 4 payés à l'avance et non honorés.

Un registre comptable retrace les coordonnées de la partie versante, la date de la caution, son montant, la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution ou annoté de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 3. Numéraire
- 4. Virement bancaire

**ARTICLE 10** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la D.D.F.I.P de FOIX.

**ARTICLE 11** : Un fonds de caisse de 200 euros est mis à disposition du régisseur

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

**ARTICLE 13** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

**ARTICLE 14** : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Pamiers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** : Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Pamiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

**ARTICLE 16** : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018 ;

**ARTICLE 17** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018 ;

**ARTICLE 18** : Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 07/12/2023  
Pour extrait conforme au registre  
A Pamiers, le 07/12/2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Alain ROCHET



Le Maire Adjoint,  
Alain ROCHET

*Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte le 7/12/2023  
après transmission en préfecture  
le 20/12/2023 et après publication  
le 27/12/2023.*